Maître d'ouvrage : Commune de Muzillac

Mairie de Muzillac : Allée Raymond le Duigou, 56190 Muzillac

Remplacement de la toiture

4 Rue Docteur Calmette, 56190 Muzillac

CCTP

Lot : Désamiantage/démolition

Numéro de marché : 033

Sommaire :

Prescription générales : 3
Article 1 : objet des travaux : 3
Article 2 : Informations générales : 3
Article 3 Consistance des travaux : 3
Article 4 Spécification particulière : 3
Désamiantage : 4
1. Généralités désamiantage : 4
1.1 Norme et assurance : 4
1.2 Etat des lieux : 4
1.3 Intervention : 5
1.4 Protection : 5
1.5 Nacelle / échafaudage : 5
1.6 Gestion des déchets : 5
1.7 Bâchage : 6
2.Travaux préparatoire : 6
2.1. Documents à remettre par l'entreprise : 6
2.2. Plan de retrait amiante : 7
2.3. Protection du site : 7
2.5. Mesures d'empoussièrement : 7
3.Description des travaux : 8
3.1. Dépose des éléments non amiantés : 8
3.2. Dépose des éléments amiantés : 8
3.4. Mesure libératoire : 8
Démolition : 8
1. Généralité démolition : 8
2. Prescriptions particulières : 9
3. Consistance des travaux : 10
4. Prescriptions techniques générales : 11
5. Mode d'exécution : 12

Prescription générales :

Article 1 : objet des travaux :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Technique Particulières (C.C.T.P) concernent le marché :

-Désamiantage et réfection de la toiture en tôles bac acier isolé.

-Dépose des chenaux et des descentes d'eau pluviale, ils seront remplacés par des gouttières en aluminium.

-Démolition de mur de refend en prévision du réaménagement intérieur.

Article 2 : Informations générales :

1. Localisation :

Le bâtiment se situe 4 Rue Docteur Calmette à Muzillac (56190).

2. Situation juridique :

La Mairie de Muzillac est propriétaire du bâtiment.

3. Fonction :

Le bâtiment est un ancien atelier inoccupé pour le moment.

Article 3 Consistance des travaux :

Le marché sera décomposé en 3 lots :

-Lot n°1 : Désamiantage / démolition

-Lot n°2 : Reprise de la charpente métallique.

-Lot n°3 : Pose et fourniture de la toiture en bac acier isolé, de gouttières en aluminium ainsi que la dépose et fourniture du bardage en double peau.

Article 4 Spécification particulière :

-Département du Morbihan.

-Site exposé : Neige A1 ; Vent 3

Désamiantage :

1. Généralités désamiantage :

1.1 Norme et assurance :

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers applicables en la matière. Il devra posséder une qualification professionnelle incluant les travaux de désamiantage. Il souscrira une assurance particulière concernant les risques spéciaux des travaux et garantissant les dommages pouvant être occasionnés aux immeubles mitoyens ou voisins.

En outre il devra prendre en compte les documents de référence suivants :

-Les normes Françaises et Européennes,
-Les règles de l'art,
-Les recommandations professionnelles,
-Les Avis Techniques pour les matériaux et procédés ne relevant pas de règles de l'art,
-Décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
-Décret n° 2006-761 du 30/06/06, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la poussière d'amiante,
-Section 3 : risque d'exposition à l'amiante, articles R 4412-94 à 148 du Code du Travail concernant les procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets amiante,
-Article R 1334-18 du Code de la Sante Publique concernant le prélèvement d'air en zone confinée avant démantèlement du confinement,
-Recommandations de la CNAM (TS) relatives aux travaux et interventions sur tous matériaux contenant de l'amiante,
-Recommandations de l'INRS de 2009 « Amiante – Protection des travailleurs »,
-Aide-mémoire juridique de l'INRS de 2006 « Prévention du risque chimique sur les lieux de travail »,
-Traitement des déchets suivant circulaire en date du 22 février 2005,
-Arrêté du 08 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante,
-Arrêté du 07 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

1.2 Etat des lieux :

Le titulaire du présent lot devra se rendre sur place pour apprécier in situ, avant réalisation de ses travaux, l'état des ouvrages à déposer.
Avant intervention, l'entreprise vérifiera que les installations électriques et eau sont neutralisées. L'entrepreneur est reconnu avoir pris connaissance des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché, ainsi que leurs moyens d'accès pas, en effet, invoquer, après signature du marché, la méconnaissance de l'environnement du chantier ou des accès aux locaux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.

Il pourra poser toutes les questions qu'il souhaite au Maître d'œuvre. Il stipulera toutes ses réflexions, observations et réserves par écrit avec sa remise d'offre.
Passé cette date de remise d'offres et pendant la réalisation du chantier, l'entrepreneur ne pourra arguer aucune réclamation pour travaux nécessaires et indispensables à la réalisation parfaite de son lot et ne prétendre à quelque augmentation de prix que ce soit.
Les études techniques complémentaires au présent lot s'il y en a, seront à la charge du titulaire du présent lot. L'entrepreneur pourra s'il le souhaite faire établir à sa charge un constat par huissier de justice afin de faire constater l'état des lieux à son arrivé sur le site.

1.3 Intervention :

L'entreprise intervient seule sur le site.
Aucune co-activité n'est envisagée.

1.4 Protection :

Le titulaire du présent lot devra la mise en place de protection afin de préserver les éléments de la construction conservés. Pour cela, il devra la mise en place de bâches plastiques et de tout dispositif de calfeutrement approprié.

1.5 Nacelle / échafaudage :

Les opérations de démolition en hauteur comprendront l'installation et mise en place d'échafaudages métalliques à assemblage simple ou l'utilisation d'une nacelle.

1.6 Gestion des déchets :

L'entrepreneur établira avant intervention un plan de démolition comprenant :

-Définition des zones d'implantation des bennes avec classification,

-La classification des déchets de chantiers prenant en compte la catégorie des déchets selon la nomenclature des déchets (JO du 11 novembre 1997) et, si possible, les filières matériaux,

-Le recensement des filières de traitement existantes et prévues qui recevront les déchets,

-Les exemplaires type des bordereaux de mise en décharge appropriés.

Tous les gravats des travaux de démolitions ci-après, seront triés, sortis de la construction, chargés sur camion et transportés dans une décharge agréée par le maitre d'ouvrage. Les produits de démolition deviendront propriété de l'entreprise.

Compris droits de décharge éventuels. Tous les déchets doivent être dans la mesure du possible recyclés ou retraités, seuls les déchets ultimes pouvant être envoyés dans une décharge.

Pour les déchets amiantés la réglementation applicable est celle en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Tous les déchets produits seront ensachés dans des sacs plastiques, double enveloppe, étiquetées pour être déposés dans un conteneur.

Le conteneur devra :

-Etre réalisé dans une matière qui, pour une manipulation, soit suffisamment résistante pour contenir les déchets,

-Etre suffisamment étanche pour éviter tout échappement de déchets,

-Etre convenablement étiqueté,

Etre conservé en sécurité sur le site jusqu'à son envoi pour élimination dans une benne verrouillée.

L'étiquetage des déchets amiantés devra être conforme au décret n° 88-466 du 28/04/1988 modifié par décret n°94-645 du 26/07/1994 et décret n°96-1133 du 24/12/1996.

Le transport des déchets amiantés se fera à la décharge agréée suivant l'itinéraire le plus approprié.

Une autorisation préalable du gestionnaire de la décharge devra être obtenue avant le démarrage des travaux.

Les règles relatives au transport et mises en décharge seront celles relatives aux substances dangereuses. Il sera délivré au transporteur une déclaration portant la mention "amiante" et précisant que l'emballage ne doit être ouvert sur le domaine public. Un certificat de remise en décharge sera délivré par la décharge qui réceptionnera le chargement. Un bordereau de suivi de déchets sera tenu à jour.

L'entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage le Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

1.7 Bâchage :

Bâchage en cours de travaux, afin de mettre hors d'eau le bâtiment. Un bâchage de la toiture

2.Travaux préparatoire :

2.1. Documents à remettre par l'entreprise :

Avant le début des travaux, l'entreprise devra fournir au minimum au Maître d'Ouvrage pour approbation :

-Plan d'installation de chantier.

-Le plan de retrait

-Les détails des notifications aux Inspections du Travail, CRAM, OPPBTP et éventuellement autres organismes professionnels

-Les aménagements et protections de chantier qu'elle envisage

-Les attestations nominatives des membres du personnel ayant la qualité de secouriste

-Le bilan détaillé des puissances électriques et des besoins éventuels en fluides auxiliaires

-Les études d'exécution et les documents justificatifs

-Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé intégrant le plan de retrait.

-Les attestations de formation du personnel (désamiantage, travail en hauteur...)

-Les certificats d'agréments pour matériels et produits

-Les contraintes d'exécution

-La méthodologie

-Tout élément complémentaire réclamé par la Maîtrise d'ouvrage ou par la réglementation.

2.2. Plan de retrait amiante :

Le plan de retrait sera envoyé à :

-L'Inspection du Travail

-La CRAM

-L'OPPBTP

-Maitre d'ouvrage.

Ce plan sera transmis dans un délai de 8 jours après réception de l'O.S. de démarrage pour validation par la maîtrise d'œuvre avant l'envoi aux organismes officiels. L'accord sur ce plan de retrait devra être obtenu pendant le mois de préparation de chantier.

2.3. Protection du site :

Le site étant déjà clos, les barrières de protection de sont pas nécessaires, juste un panneau de chantier sera à présenter à l'entrée du site.

2.5. Mesures d'empoussièrement :

Réalisation, avant le début des travaux (point 0) et en cours de chantier de mesures d'empoussièrement, conformément au Décret n° 2012-639 du 04 mai 2012.

3.Description des travaux :

3.1. Dépose des éléments non amiantés :

L'entrepreneur devra prévoir dans son offre l'enlèvement des matériaux et autres gravas non amiantés en place pour permettre l'accès aux ouvrages amiantés à traiter.

La prestation comprend :

-La dépose et l'évacuation du bardage, du bandeau laqué (acrotère) ainsi que des chenaux et descente d'eau pluviale.

-Le retrait de l'antenne (hauteur de 25m).

-La dépose de la cheminée et des conduits.

3.2. Dépose des éléments amiantés :

Le Diagnostic amiante Avant Travaux, réalisé par Habitat diagnostic indique la nature et la localisation de l'amiante présente. La liste non exhaustive de ces éléments est la suivante :

-Descentes d'eau pluviale, situées à l'intérieur de l'atelier.

-Plaques en fibrociment constituant la toiture du bâtiment.

3.4. Mesure libératoire :

Réalisation des mesures libératoires par un organisme agréé. Le niveau de dépollution à ne pas dépasser au terme des travaux est de 5 (cinq fibres par litre)

L'entreprise a une obligation de résultat.

Dans le cas où le résultat escompté n'était pas atteint, l'entreprise s'engage à faire les prestations et les mesures complémentaires jusqu'à l'obtention du résultat recherché.

Les mesures libératoires comprennent :

-Le prélèvement d'air en 3 points, conformément à la norme NF X 43 050.

-L'analyse des filtres au microscope électronique à transmission.

-La rédaction d'un compte rendu de mesure.

Démolition :

1. Généralité démolition :

Le présent CCTP concerne les travaux de DEMOLITIONS de mur en maçonnerie relatifs à la réaffectation du bâtiment.

Il fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être exécutés

Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux D.T.U., aux règles de l'art et aux usages de la profession.

L'entrepreneur devra respecter les lois, décrets, arrêtés en vigueur ainsi que les règlements de sécurité et d'hygiène concernant la réglementation du travail.

Les polices d'assurances de responsabilité civile et décennale couvriront le personnel de l'entreprise ainsi que les tiers tant à l'intérieur de l'enceinte clôturée du chantier que pour la protection hors la clôture

2. Prescriptions particulières :

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir totalement la sécurité des personnes qui, par leurs occupations ou leurs droits pourraient fréquenter la construction à démolir ou ses abords au cours des travaux. De plus, l'entrepreneur devra prévenir suffisamment à l'avance l'Electricité et le Gaz de France, les Postes et Télécommunications, la Compagnie distributrice de l'eau et d'une manière générale les concessionnaires ou propriétaires de conduites, appareils, canalisations, branchements, fils, compteurs... pour que ceux-ci fixent les modalités d'enlèvement ou de déplacement des installations.

Attention : Avant toute démolition, l'entrepreneur du présent lot réalisera une reconnaissance des différents réseaux devant être conservés provisoirement suivant le phasage établi.

Le chantier de démolition sera fermé par une barrière jointive de 2 m de hauteur minimum, les accès du personnel ou du matériel seront constitués par des portails qui seront tenus fermés à clés lorsque le chantier ne sera pas en activité (heures des repas, nuits, week-ends, etc.).

Lorsque le chantier sera en activité, les accès seront surveillés pour interdire l'entrée aux personnes étrangères au chantier, ou seront fermés.

Des panneaux "Port du casque obligatoire" seront disposés à l'entrée du chantier, l'entrepreneur s'engage impérativement à faire respecter cette clause tant par son personnel que par toute personne pénétrant sur le chantier.

Les démolitions sont faites par petites parties. L'abattage par tirage au câble et par utilisation d'explosifs sont interdits. Les moyens utilisés par l'entrepreneur et notamment devront faire l'objet d'une parfaite maîtrise professionnelle afin qu'il ne se produise jamais d'abattage de masse importante. La démolition à la boule est interdite.

L’entrepreneur doit la mise en place d’ouvrages provisoires ou définitifs assurant la stabilité des ouvrages conservés (du bâtiment propre ou des bâtiments mitoyens ou voisins).

Les feux de chantier sont interdits.

Les véhicules devant transporter des matériaux de démolition ne pourront en aucun cas stationner vides ou chargés sur la voie publique.

Dans le cas de danger grave ou imminent, l'entrepreneur chargé des travaux de démolition devra prendre immédiatement toutes mesures propres à supprimer le danger.

L'entrepreneur s'engage à appliquer toutes mesures qui lui seraient demandées par l'architecte tant en ce qui concerne la méthode ou les moyens utilisés pour la démolition que la sécurité intérieure ou des abords du chantier.

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur les lieux aux fins d'examens avant établissement de sa soumission.

Il ne saurait se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des lieux, des conditions particulières ou difficultés d'exécution et des moyens d'accès. Les divers matériaux rencontrés lors des démolitions deviendront propriété de l'entreprise pour valeur de récupération (sauf en ce qui concerne les déposes avec soin précisées ci-dessous).

Les ouvrages en infrastructure, dallages, planchers sur vide sanitaire ou sur sous-sol, parois verticales enterrées ainsi que les fondations seront démolies et remblayées en gravier tout venant jusqu’au niveau du terrain naturel.

Pourront rester sur place les menus ouvrages affleurant le terrain naturel, tels que bordures, voies en enrobé, canalisations, regards, par contre l'entreprise chargée du présent lot devra l'évacuation de tous ouvrages en élévation (clôtures, cabanon de jardin, etc.).

En fin de travaux de démolition, une visite de chantier sera exécutée afin de constater les éventuelles dégradations commises lors des travaux de démolition. Le démolisseur devra alors procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état des ouvrages endommagés.

3. Consistance des travaux :

Les prestations prévues au présent lot ont pour objet :

-La reconnaissance préalable des lieux, avec les éventuels constats d'existants,

- Les installations provisoires propres à son lot,

- Le respect des règles générales de construction et de sécurité,

- L'amenée, la mise en place, le repli de tous matériaux et matériels,

- Les nettoyages du terrain sur l'emprise des travaux,

- Les protections d'ouvrages publics et réfection d'ouvrages endommagés, et réparations nécessaires,

- Tous essais réglementaires réclamés par le Maître d'œuvre ou le Bureau de contrôle,

- Les mesures de Sécurité réglementaires,

-L'arrosage des matériaux (gravât), si une grande quantité de poussière est provoqué durant la démolition.

4. Prescriptions techniques générales :

Les matériaux et l'exécution des ouvrages devront répondre aux prescriptions des règlements et documents en vigueur à la date de la remise des prix et notamment :

-Le R.E.E.F. (Recueil des éléments utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiment en France. Ensemble de documents (normes, DTU, textes législatifs, etc.) réglementaires ou pratiques relatifs au bâtiment, publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

-Les Normes Françaises éditées par l'AFNOR et Européennes U.E.A.T.C. (Union Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction) diffusées par le C.S.T.B. (centre spécifique et technique du bâtiment).

Les documents techniques unifiés (Cahier des Charges, documents connexés et règles de calcul D.T.U; concernant les travaux de bâtiment suivant les listes annexées dans les cahiers du CSTB, conformément à la Norme P 03.001, les D.T.U. applicables seront ceux dont le mois de publication est antérieur de 2 mois à celui de la consultation. En particulier :

-Les DTU 20- 1 concernant les ouvrages en maçonnerie de petits éléments

–La Norme P14-301 concernant les blocs en béton de granulats courants pour les murs et cloisons.

–Les Normes P10-202-2 et P10-202- 3 concernant les ouvrages en maçonnerie de petits éléments.

–Les Décrets et Arrêtés Ministériels et Départementaux en rapport avec les ouvrages.

–Les règlements départementaux sanitaires, EDF, GDF, PTT, Services des Eaux, des Egouts, câble, de la Voirie.

-Les dispositions de la Circulaire du 10 décembre 1974, concernant l'accessibilité des locaux aux handicapés physiques, ainsi que les Décrets du 24 mai 1974, du 1er février 1978, du 4 août 1980, l'arrêté du 24 Décembre 1980 et du 21 Septembre 1982.

–Les Règles professionnelles des différents corps d'état intervenant pour la réalisation de l'ouvrage.

5. Mode d’exécution :

Démolition des murs non porteur :

La Démolition des murs de cloisonnement intérieure en agglo (épaisseur 20cm) sera à effectuer avec soins, compris coupements propres au droit des jonctions avec murs ou autres cloisons.